



ADHARA

Règlements généraux

ADHARA, LE NOUVEAU NOM DE CFAD

Adoptés en Assemblée Générale le 08 juin 2022

Révisés en juin 2024

Ratifiés en AGA le 19 juin 2024

Nouvelle mise en page et erratum le 1^{er} mai 2026



Table des matières

Erratum	4
Section I – Interprétations et définitions	6
Article 1 – Définitions	6
Article 2 - Primauté de la Loi	6
Section II - Dispositions générales.....	7
Article 3 - Nom	7
Article 4 - Incorporation	7
Article 5 - Numéro de bienfaisance.....	7
Article 6 - Siège social	7
Article 7 - Territoire	7
Section III – Mission / Vision / Valeurs / Objectifs	7
Article 8 - Mission.....	7
Article 9 - Vision.....	8
Article 10 - Valeurs	8
Article 11 - Objectifs	8
Section IV – Membres	9
Article 12 - Catégories	9
Article 13 - Admissibilité générale.....	9
Article 14 – Personnes membres « visées par les services ».....	9
Article 15 – Personnes membres « sympathisantes »	10
Article 16 - Membres « employé.e.s »	10
Article 17 - Membres « corporatifs ».....	10
Article 18 - Obligations des membres	11
Article 19 - Cotisation annuelle	11
Article 20 - Démission.....	11
Article 21 - Suspension et expulsion	11
Article 22 - Liste des membres	12
Article 23 - Durée et renouvellement de l'adhésion	12
Article 24 - Versement et remboursement.....	12
Section V - Assemblée des membres	13
Article 25 - Assemblée générale des membres : aspects généraux	13
<i>Composition.....</i>	<i>13</i>
<i>Rôles et pouvoirs</i>	<i>13</i>
<i>Convocation</i>	<i>13</i>
<i>Renonciation</i>	<i>14</i>
<i>Quorum</i>	<i>14</i>
<i>Vote</i>	<i>14</i>
<i>Personnes scrutatrices.....</i>	<i>15</i>
<i>Ajournement.....</i>	<i>15</i>
<i>Présidence d'assemblée.....</i>	<i>15</i>
<i>Secrétaire de réunion</i>	<i>15</i>
<i>Personnes observatrices.....</i>	<i>15</i>

<i>Procédure d'assemblée</i>	16
<i>Participation à distance</i>	16
Article 26 - Assemblée générale annuelle (AGA)	16
<i>Convocation</i>	16
<i>Ordre du jour</i>	16
Article 27 - Assemblée générale extraordinaire (AGE)	17
<i>Convocation</i>	17
<i>Ordre du jour</i>	18
<i>Délai de convocation</i>	18
Section VI – Conseil d'administration	18
Article 28 - Nombre et composition	18
Article 29 - Éligibilité	18
<i>Mandat</i>	18
<i>Élections</i>	18
<i>Procédures d'élection</i>	19
Article 31 - Démission / Disqualification / Destitution	19
<i>Démission</i>	19
<i>Disqualification</i>	19
<i>Destitution</i>	20
Article 32 - Vacances	20
Article 33 - Responsabilité des personnes administratrices et dirigeantes	20
Article 34 - Pouvoirs généraux des personnes administratrices	20
Article 35 - Pouvoirs spécifiques des personnes administratrices	21
Article 36 - Intérêt des personnes administratrices	22
Article 37 - Rémunération	22
Article 38 - Indemnisation	23
Section VII – Réunion des administrateurs.trices	23
Article 39 - Réunion	23
<i>Nombre de réunions</i>	23
<i>Rencontres à distance</i>	23
<i>Résolutions signées</i>	23
<i>Avis de convocation</i>	24
<i>Quorum</i>	24
<i>Lieu</i>	25
<i>Ajournement</i>	25
<i>Votes</i>	25
<i>Dissidence</i>	25
<i>Présidence</i>	25
<i>Secrétariat</i>	25
Section VIII – Dirigeant.e.s	25
Article 40 - Composition	25
Article 41 - Éligibilité	25
Article 42 - Nomination	26
Article 43 - Mandat	26
Article 44 - Démission et destitution	26

Article 45 - Vacances	26
Article 46 - Pouvoirs et devoirs des personnes dirigeantes	26
Article 47 - Description des responsabilités et tâches	26
<i>Présidence</i>	26
<i>Vice-présidence</i>	27
<i>Secrétariat</i>	27
<i>Trésorerie</i>	27
Article 48 - Rémunération	28
Section IX – Comités	28
Article 49 - Formation	28
Article 50 - Pouvoirs	28
Section X - Exercice financier et questions financières	28
Article 51 - Exercice financier	28
Article 52 - Vérification comptable	29
Article 53 – Approbation des dépenses	29
Article 54 - Contrats	29
Article 55 - Emprunt	29
Article 56 - Déclaration judiciaire	30
Section XI – Lettres patentes / Règlements généraux / Dissolution	30
Article 57 - Modification aux lettres patentes	30
Article 58 - Modifications aux règlements généraux	30
Article 59 - Dissolution	31

Erratum

Cet erratum est intégré aux règlements généraux le 01^{er} mai 2026.

Il a pour objectif de rectifier une omission de correction de l'article 28 des règlements généraux, tel qu'approuvé en assemblée générale annuelle, le 19 juin 2024.

L'article 28 précédent la modification ratifiée le 19 juin 2024 par l'Assemblée générale se lit ainsi :

« Les affaires de la Corporation sont administrées par un Conseil d'administration composé sept (7) administratrices dont au minimum une membre « utilisatrice de services ». La personne à la direction de la Corporation siège d'office au Conseil d'administration sans droit de vote. »

L'article modifié et ratifié le 19 juin 2024 en Assemblée générale, se lit ainsi :

Les affaires de la Corporation sont administrées par un Conseil d'administration composé de sept (7) personnes administratrices dont une personne membre « visée par les services ». Afin d'éviter tout éventuel conflit d'intérêt ou apparence de conflit d'intérêt, cette personne ne doit plus avoir eu recours aux services de la Corporation. Nous soutenons qu'il est important que les personnes visées par les services de la Corporation soit représentées au CA pour que leur voix soient entendues; c'est pourquoi nous souhaitons maintenir la disposition qui réserve un poste à ces personnes sur le CA depuis au moins 3 mois au moment de son élection, et ne pourra recourir aux services de la Corporation pendant toute la durée de son mandat. On entend ici par « recours aux services », le fait de solliciter l'aide de l'organisation via des rencontres de suivis formelles, du soutien matériel hors participation aux frais kilométriques lorsque les conditions s'appliquent, ou de l'accompagnement aux démarches. En cas de nécessité, la Corporation pourra orienter cette personne membre vers des ressources adaptées ». La personne à la direction de la Corporation siège d'office au Conseil d'administration sans droit de vote.

Cet erratum intègre aux Règlements Généraux la rectification de cette omission, et modifie l'Article 28 tel que ratifié par l'Assemblée Générale le 19 juin 2024.

Section I – Interprétations et définitions

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

À moins d'une disposition contraire ou à moins que le contexte ne le veuille autrement, dans ces règlements, les termes :

« Personnes administratrices » désigne les membres du conseil d'administration de la Corporation ;

« Personnes dirigeantes » désigne les personnes désignées à la présidence, vice-présidence, secrétaire et à la trésorerie de la Corporation ;

« Corporation » désigne ADHARA depuis le 17 juin 2024.

« Huis clos » désigne le fait que les membres, lors d'une assemblée générale, peuvent adopter une proposition à une majorité simple c'est-à-dire que toutes les personnes non-membres (huis clos total) ou une catégorie particulière de non-membres (huis clos partiel = ex. les journalistes ou les bailleurs de fonds) doivent quitter l'assemblée. Le même principe peut s'appliquer pour une rencontre du conseil d'administration.

« Jour » désigne un jour de calendrier ;

« Loi » désigne *la Loi sur les compagnies* du Gouvernement du Québec ;

« Majorité simple » désigne un nombre de voix positif (les « pour ») plus élevé que le nombre de voix négatif (les « contre »), les abstentions n'étant pas prises en compte ;

« Majorité absolue » désigne un nombre de voix représentant 50% + 1 du total des votes exprimés (en prenant en compte les « pour », les « contre » et les absentions) ; « Règlement (s) » désigne les présents règlements généraux.

ARTICLE 2 - PRIMAUTÉ DE LA LOI

En cas de conflit entre la Loi, les lettres patentes ou les règlements généraux, la Loi prévaut sur les lettres patentes et sur les règlements et les lettres patentes prévalent sur les règlements.

Section II - Dispositions générales

ARTICLE 3 - NOM

Le présent organisme est connu et désigné sous le nom de ADHARA. Aux fins des présents règlements généraux, l'organisme est désigné par le mot Corporation.

ARTICLE 4 - INCORPORATION

La présente Corporation a été constituée en vertu de la troisième partie de la *Loi sur les Compagnies de la province de Québec* en date de l'émission des lettres patentes le 30 octobre 1985 sous le numéro d'entreprise du Québec # 1140999088.

ARTICLE 5 - NUMÉRO DE BIENFAISANCE

La présente Corporation est détentrice d'un numéro de bienfaisance obtenue de la *Direction des organismes de bienfaisance de l'Agence du revenu du Canada* obtenu le 30 octobre 1985 (# 1187 5210 RR 0001)

ARTICLE 6 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Corporation sera situé dans la Ville de Montréal, dans la province de Québec.

ARTICLE 7 - TERRITOIRE

La Corporation a pour juridiction l'ensemble du territoire de la province de Québec.

Section III – Mission / Vision / Valeurs / Objectifs

ARTICLE 8 - MISSION

ADHARA accompagne les femmes et les personnes de la diversité sexuelle et de genre judiciarisées ou à risque et leurs enfants, dans leurs efforts pour maintenir et renforcer les liens entre elles et avec leurs proches. En soutenant leur capacité d'agir individuellement et collectivement, ADHARA contribue à la réintégration sociale et agit sur le risque de récidive.

ADHARA œuvre dans une perspective féministe intersectionnelle.

Son accompagnement se déploie là où il est utile, en particulier en détention, dans son centre de jour et en communauté.

ARTICLE 9 - VISION

ADHARA est convaincue que la reprise de pouvoir sur leur vie par les femmes et les personnes de la diversité sexuelle et de genre judiciairisées, ainsi que leur participation à la vie de leurs enfants, de leurs proches et de leur communauté, enrichit la société.

ARTICLE 10 - VALEURS

ADHARA intègre les valeurs suivantes dans l'ensemble de ses activités et sa vie associative :

La solidarité L'inclusion

La dignité L'autonomie

ARTICLE 11 - OBJECTIFS

Les objectifs de la Corporation sont :

- Contribuer au maintien du lien mère-enfant, particulièrement lors des périodes de détention des personnes s'identifiant comme mères,
- Accompagner le développement des compétences parentales des personnes s'identifiant comme mères,
- Soutenir le développement du plein potentiel et la santé psychologique des enfants et des jeunes, dans un objectif de prévention des difficultés d'adaptation, des comportements délinquants et du décrochage scolaire,
- Faciliter la réinsertion sociale des femmes et des personnes issues de la diversité sexuelle et de genre judiciairisées,
- Briser l'isolement et favoriser le lien social entre des personnes au vécu similaire,
- Favoriser les liens avec les proches,
- Prévenir le développement de comportements criminogènes dans la population en général et agir sur le risque de récidive

Section IV – Membres

ARTICLE 12 - CATÉGORIES

La Corporation a quatre (4) catégories de membres :

- Les personnes membres « visées par les services »,
- Les personnes membres « sympathisantes »,
- Les personnes membres « employées »
- Les membres « corporatifs »

ARTICLE 13 - ADMISSIBILITÉ GÉNÉRALE

Pour devenir membre et maintenir son membership de l'une ou l'autre des catégories de membres de la Corporation, toute personne doit :

- Partager et respecter la mission, la vision, les valeurs et les objectifs de la Corporation ;
- Agir dans le but d'améliorer la qualité de vie des personnes touchées par sa mission ;
- Résider sur le territoire d'intervention de la Corporation ;
- Continuer à respecter les conditions d'admissibilité ;
- Compléter annuellement le formulaire de demande d'adhésion adoptée par le Conseil d'administration ;
- Payer, s'il y a lieu, sa cotisation annuelle dans la période indiquée par le conseil d'administration.

ARTICLE 14 – PERSONNES MEMBRES « VISÉES PAR LES SERVICES »

Peut être une personne membre « visée par les services » de la Corporation, toute femme ou personne issue de la diversité sexuelle et/ou de genre qui répond aux critères d'admissibilité générale, qu'elle ait ou non utilisé les services de la Corporation au cours des dernières années.

Les personnes membres « visées par les services » ont les droits suivants :

- Être convoquées aux assemblées générales ;
- Participer, prendre la parole et voter aux assemblées générales ;
- Se présenter aux élections pour être élues au Conseil d'administration ;
- Participer aux comités de travail (autre que les comités composés de membres du Conseil d'administration seulement) ;
- Recevoir toute information jugée pertinente par le Conseil d'administration ou la direction générale ;
- En appeler d'un avis de suspension ou d'expulsion par décision du Conseil d'administration et, s'il y a lieu, d'être entendue dans le cadre d'une rencontre de celui-ci.

ARTICLE 15 – PERSONNES MEMBRES « SYMPATHISANTES »

Peut être membre de cette catégorie, toute personne physique qui répond aux critères d'admissibilité générale.

Les personnes membres « sympathisantes » ont les droits suivants :

- Être convoquées aux assemblées générales ;
- Participer, prendre la parole et voter aux assemblées générales ;
- Se présenter aux élections pour être élues au Conseil d'administration ;
- Participer aux comités de travail (outre les comités composés de membres du Conseil d'administration seulement) ;
- Recevoir toute information jugée pertinente par le Conseil d'administration ou la direction générale ;
- En appeler d'un avis de suspension ou d'expulsion par décision du Conseil d'administration et, s'il y a lieu, d'être entendue dans le cadre d'une rencontre de celui-ci.

ARTICLE 16 - MEMBRES « EMPLOYÉ.E.S »

Peut être membre de cette catégorie, toute personne qui répond aux critères d'admissibilité générale et, de plus, qui travaille pour la Corporation.

Les personnes membres « employées » ont les droits suivants :

- Être convoquées aux assemblées générales ;
- Participer, prendre la parole et voter aux assemblées générales ;
- Participer aux comités de travail (outre les comités composés de membres du Conseil d'administration seulement) ;
- Recevoir toute information jugée pertinente par le Conseil d'administration ou la direction générale ;
- En appeler d'un avis de suspension ou d'expulsion par décision du Conseil d'administration et, s'il y a lieu, d'être entendue dans le cadre d'une rencontre de celui-ci.

Limite : les membres employé.e.s ne peuvent pas se présenter aux élections pour être élues au Conseil d'administration.

ARTICLE 17 - MEMBRES « CORPORATIFS »

Le statut de membre « corporatif » est accordé à tout organisme communautaire qui en fait la demande, qui répond aux critères d'admissibilité et qui, de plus, est accepté par le Conseil d'administration.

La personne déléguée d'un membre corporatif doit formellement obtenir l'autorisation d'une des instances de cette association.

Les membres corporatifs ont les droits suivants :

- Être invités aux assemblées générales ;
- Participer et prendre la parole aux assemblées générales ;
- Participer aux activités de la Corporation ;
- Recevoir toute information jugée pertinente par le Conseil d'administration ou la direction générale.

Limite : les délégué.e.s des membres corporatifs ne peuvent pas présenter ou appuyer des propositions, ne peuvent pas voter et ne peuvent pas se présenter aux élections pour être élues au Conseil d'administration.

ARTICLE 18 - OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les membres s'engagent à :

- Respecter la mission, les valeurs et les objectifs de la Corporation ;
- Continuer à respecter les conditions d'admissibilité ;
- Respecter toute politique, adoptée par le conseil d'administration et les présents règlements généraux ;
- Payer, s'il y a lieu, sa cotisation dans la période indiquée par le conseil d'administration.

ARTICLE 19 - COTISATION ANNUELLE

Le montant de la cotisation est fixé par le Conseil d'administration et payable aux périodes déterminées par ce dernier.

ARTICLE 20 - DÉMISSION

Toute personne membre peut en tout temps donner sa démission en la communiquant par écrit au/à la président.e ou au/à la secrétaire de la Corporation ou lors d'une assemblée du Conseil d'administration. Toute démission s'applique à compter de la réception de l'avis par la secrétaire ou la présidente ou ladite assemblée.

ARTICLE 21 - SUSPENSION ET EXPULSION

Suspension

Pour des raisons sérieuses, le Conseil d'administration peut, par un vote à majorité absolue de ses personnes administratrices suspendre pour une période maximale de soixante (60) jours une personne membre dont la conduite serait préjudiciable aux intérêts de la Corporation. La suspension implique la perte des droits de cette personne membre. Dans le cas d'une suspension, le Conseil d'administration doit réintégrer la personne membre concernée ou l'expulser, et ce, avant la fin de la période de soixante (60) jours.

Appel : La personne membre suspendue peut, si elle le désire, en appeler de la décision du Conseil d'administration dans les dix (10) jours et être entendue dans les trente (30) jours suivant cette demande. Le conseil d'administration doit aviser la personne membre concernée cinq (5) jours avant ladite assemblée du conseil d'administration.

Toutefois, toute procédure devra s'assurer de la confidentialité des débats, préserver la réputation de la Corporation et de la personne membre en cause et être équitable.

Expulsion

Le Conseil d'administration peut, dans la période de suspension, expulser une personne membre de la Corporation. Le/la secrétaire ou le/la président.e doit aviser la personne membre concernée par écrit dans les cinq (5) jours suivant la rencontre du conseil d'administration à laquelle cette décision a été prise.

La décision du Conseil d'administration est définitive et sans appel.

Toutefois, toute procédure devra, dans la mesure du possible, s'assurer de la confidentialité des débats et préserver la réputation de la Corporation et de la personne membre en cause et être équitable.

ARTICLE 22 - LISTE DES MEMBRES

Toute personne membre est responsable de transmettre au siège social de la Corporation les changements d'adresse (postale et courriel) qui la concernent ainsi que sa demande de renouvellement, à défaut de quoi celle-ci sera considérée comme démissionnaire.

ARTICLE 23 - DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION

Sauf décision contraire du conseil d'administration la durée de l'adhésion est d'un (1) an.

Une personne déjà membre a jusqu'à l'ouverture officielle de l'assemblée générale (annuelle ou extraordinaire) pour renouveler son adhésion, et ce, seulement si la date de fin de son renouvellement ne dépasse quatre-vingt-dix (90) jours avant ladite assemblée. Dépassé ce délai, cette personne sera considérée comme non-membre.

Une personne qui n'est pas membre en règle, doit effectuer une demande pour devenir membre quinze (15) jours avant une assemblée générale (annuelle ou extraordinaire).

ARTICLE 24 - VERSEMENT ET REMBOURSEMENT

Aucune portion du revenu de la Corporation ne peut être versée à l'une de ses personnes membres, ni de quelque autre façon servir pour son usage personnel sauf en ce qui a trait aux salaires et contrats de service dévolus dans le cadre de la réalisation de la mission de la Corporation.

Section V - Assemblée des membres

ARTICLE 25 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES : ASPECTS GÉNÉRAUX

(Note : éléments généraux s'appliquant normalement tant à une AGA qu'à une AGE)

Composition

L'Assemblée générale (annuelle ou extraordinaire) se compose de membres de la Corporation en règle et ayant le droit de vote à la date de ladite réunion.

Rôles et pouvoirs

L'assemblée générale des membres possède les pouvoirs qui lui sont dévolus par la Loi ou prévus dans les présents règlements généraux, notamment :

- Nommer le/ la président.e et le/ la secrétaire de l'assemblée ;
- Adopter l'ordre du jour ;
- Adopter les procès-verbaux des assemblées générales (annuelle ou extraordinaire) ;
- Procéder à l'élection des membres du Conseil d'administration ;
- Procéder, s'il y a lieu, à la destitution de(s) membre(s) du conseil d'administration ;
- Statuer sur les changements aux lettres patentes et aux règlements généraux de la Corporation recommandés par le Conseil d'administration ;
- Déterminer et adopter la mission, les valeurs, les grandes orientations ainsi que les objectifs généraux de la Corporation ;
- Recevoir (avec une présentation) et adopter le dépôt de l'état des revenus et dépenses de l'année écoulée ainsi que le bilan financier annuel de la Corporation ;
- Recevoir (avec une présentation) le rapport annuel d'activités déposé par le Conseil d'administration ;
- Nommer, sous la recommandation du conseil d'administration, la firme comptable ou la personne comptable pour effectuer la vérification comptable de la Corporation ;
- Recevoir le budget (prévisions budgétaires) pour l'année suivante ;
- Soulever et discuter de toutes questions d'intérêt pour les membres de la Corporation et faire des recommandations ;
- Dissoudre ou fusionner la Corporation avec un autre organisme à but non lucratif (OBNL) et disposer de ses biens.

Convocation

Toute convocation pour une assemblée des membres (annuelle ou extraordinaire) doit s'effectuer par le moyen jugé le plus adéquat par le Conseil d'administration

pour rejoindre les membres dont le courriel, l'appel téléphonique, la poste et l'affichage dans les locaux de la Corporation.

Renonciation

Si une personne membre invoque une irrégularité dans la convocation de l'assemblée et si cette irrégularité est démontrée, les personnes membres présentes ayant le droit de vote décident, par un vote des deux-tiers (2/3), de la tenue ou non de ladite assemblée.

Quorum

Le quorum pour tenir une assemblée générale (annuelle ou extraordinaire) de la Corporation est de dix (10) membres ayant le droit de vote en règle lors de l'ouverture de ladite assemblée. Le quorum est constaté lors de l'ouverture par le/la président.e de la Corporation.

Si le quorum n'est pas atteint une demi-heure après l'heure indiquée sur l'avis de convocation, l'assemblée est remise à une date ultérieure fixée par le conseil d'administration.

Dans le cas d'absence de quorum, les membres présent.e.s peuvent, dans la cadre d'une plénière, aborder les principaux points prévus à l'ordre du jour, partager leurs réflexions avec le conseil d'administration et, possiblement, prendre des votes indicatifs (non formels et non décisionnels). Aucune décision formelle ne peut être prise dans le cadre de cette rencontre.

À la suite d'une assemblée générale annuelle (AGA) formellement et dûment convoquée mais non tenue par faute de quorum, le quorum de la deuxième assemblée générale annuelle formellement et dûment convoquée est le nombre de membres présent.e.s ayant le droit de vote. Une indication en ce sens devra obligatoirement figurer dans la convocation.

Cette disposition ne s'applique pas pour une assemblée générale extraordinaire (AGE).

Vote

- À toute assemblée des membres, seules les membres en règle ont droit de vote. Les votes par procuration ne sont pas autorisés.
- Toute question soumise à une réunion des membres doit être décidée par vote à main levée, à moins qu'un vote au scrutin secret ne soit demandé par au moins trois (3) des membres présent.e.s.
- À toute réunion des membres, la déclaration du/de la président.e d'assemblée qu'une résolution a été adoptée ou rejetée à l'unanimité ou par une majorité précise est une preuve concluante à cet effet, sans qu'il ne soit nécessaire de prouver le nombre ou le pourcentage de voix enregistrées en faveur ou contre la proposition.

- Sauf indication contraire à la Loi ou aux présents règlements généraux, toute décision est prise à la majorité simple des voix des membres présent.e.s. En cas d'égalité, la proposition est soumise à un deuxième vote. Si l'égalité persiste, la proposition est considérée comme étant rejetée.
- **Dissidence** : Une personne membre peut demander pendant assemblée d'inscrire sa dissidence à la suite de l'adoption d'une proposition, et ce, seulement si elle s'est exprimée contre ladite proposition. Si une demande est faite en ce sens, la personne assumant le secrétariat d'assemblée se doit de l'inscrire automatiquement sans discussion.

Personnes scrutatrices

La personne présidant une assemblée des membres peut nommer une ou plusieurs personnes, pour agir comme scrutatrices à toute assemblée des membres.

Ajournement

Toute assemblée des membres peut être ajournée par le vote de la majorité simple des membres présent.e.s ayant le droit de vote.

La reprise de toute assemblée, ainsi ajournée peut avoir lieu sans nécessiter un avis de convocation si la date est arrêtée lors de cette assemblée à moins que le délai de la reprise de l'assemblée soit supérieur à quatorze (14) jours de calendrier. Si tel est le cas, une nouvelle convocation doit être transmis aux membres. Lors de cette reprise, les membres peuvent procéder seulement à l'examen et au règlement des affaires pour lesquelles l'assemblée avait été originellement convoquée et lorsque le quorum requis est atteint.

Présidence d'assemblée

Les membres présent.e.s choisissent une personne pour présider l'assemblée. Celle-ci peut, s'il y a lieu, voter en tant que membre et en l'absence de disposition à ce sujet dans la Loi ou la constitution, elle n'a pas droit à un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

Secrétaire de réunion

Les membres présent.e.s choisissent une personne pour assumer le secrétariat de l'assemblée. Celle-ci peut, s'il y a lieu, voter en tant que membre.

Personnes observatrices

Lors d'une assemblée générale, les membres peuvent accepter ou refuser la présence de personnes observatrices et/ou de personnes ressources. En tout temps, des membres peuvent demander un huis clos (total ou partiel). Une proposition en ce sens doit être adoptée à la majorité simple des membres ayant le droit de vote.

Procédure d'assemblée

En cas de dispositions non prévues aux présents règlements, la procédure utilisée lors des assemblées des membres sera celle entendue par le Conseil d'administration en collaboration, s'il y a lieu, avec la personne recommandée pour cette responsabilité.

Participation à distance

Les membres de la Corporation peuvent participer à une assemblée des membres (annuelle ou extraordinaire) à l'aide de moyens technologiques permettant à toutes les personnes participantes de communiquer oralement entre elles en temps réel, notamment par téléphone ou autres moyens technologiques à leurs dispositions (ex. : visioconférence, etc...). Elles sont alors réputées avoir assisté à l'assemblée.

Il revient au Conseil d'administration de prendre une décision sur la tenue d'une telle réunion générale (annuelle ou extraordinaire) à distance et/ou en présentiel ou, s'il y a lieu, aux signataires d'une demande pour la convocation d'une réunion générale extraordinaire.

ARTICLE 26 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE (AGA)

Convocation

Une assemblée générale annuelle des membres en règle de la Corporation doit être tenue dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de l'année financière de la Corporation.

L'assemblée générale annuelle est convoquée par le Conseil d'administration.

La date et le lieu de sa tenue seront fixés par le Conseil d'administration.

L'avis de convocation doit parvenir aux membres au moins vingt-et-un (21) jours précédant l'assemblée générale annuelle. Tout avis de convocation à une assemblée générale annuelle doit mentionner le lieu, la date, l'heure de l'assemblée et le projet d'ordre du jour.

Outre les documents financiers, les documents nécessaires dans le cadre d'une assemblée générale annuelle doivent être disponibles cinq (5) jours avant ladite réunion.

Ordre du jour

À l'assemblée générale annuelle, l'ordre du jour est minimalement le suivant :

1. Vérification des présences et atteinte du quorum ;
2. Mot de bienvenue et ouverture de l'assemblée ;
3. Nomination d'une personne à la présidence et une personne au secrétariat de l'assemblée ;
4. Lecture et adoption de l'ordre du jour ;

5. Lecture et adoption du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle précédente ainsi que de toutes réunions générales extraordinaires des membres de l'année écoulée ;
6. Présentation du rapport annuel des activités de la Corporation ;
7. Présentation et adoption du dépôt de l'état des revenus et dépenses de l'année écoulée ainsi que du bilan financier annuel de la Corporation ;
8. Nomination, sous la recommandation du conseil d'administration de la firme comptable qui sera en charge d'effectuer la vérification comptable de la Corporation ;
9. Présentation du budget annuel (prévisions budgétaires) de la Corporation ; Note : pas d'adoption
10. Discussion autour de toutes questions d'intérêt pour les membres de la Corporation et recommandations ;
11. Élection des personnes administratrices ;
12. Varia ;
13. Levée de l'assemblée.

ARTICLE 27 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE (AGE)

Convocation

Une assemblée générale extraordinaire (AGE) peut être convoquée en tout temps par le Conseil d'administration de la Corporation.

À la demande collective signée par au moins trois (3) membres ayant le droit de vote en règle de la Corporation, le Conseil d'administration doit convoquer une assemblée générale extraordinaire (AGE) en indiquant le ou les sujets à débattre indiqués dans la demande. À défaut de donner suite à cette demande par le Conseil d'administration dans les vingt-et-un (21) jours (convocation ET tenue de l'AGE**), les personnes signataires peuvent convoquer elles-mêmes une telle assemblée.

Dans le cas d'une demande collective pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire, la personne occupant le poste de secrétaire au Conseil d'administration de la Corporation (ou par défaut la direction) a l'obligation de transmettre la convocation aux membres par courriel adressé à chacun.e des membres, ainsi que par affichage au siège social de la Corporation. Si la personne occupant le poste de secrétaire au Conseil d'administration ou le poste de direction refuse d'effectuer l'avis de convocation, les signataires doivent avoir accès aux données des membres nécessaires à l'envoi de ladite convocation.

Tel avis de convocation doit faire mention de la date, de l'heure, du lieu, du contenu et de l'objet de la séance. De plus, l'avis de convocation devra, s'il y a lieu, inclure (en annexe ou en pièce jointe), toute recommandation de modifications aux lettres patentes ou aux règlements généraux de la Corporation.

** Loi sur les compagnies, article 99 (2)

Ordre du jour

Outre les points relevant de la procédure régulière (vérification du respect de la convocation et de l'atteinte du quorum, élection d'une personne pour présider et d'une personne au secrétariat de ladite assemblée), seuls les sujets indiqués dans l'avis de convocation pourront faire l'objet de discussion et de prise de décision.

Délai de convocation

Le délai de convocation pour une assemblée générale extraordinaire (AGE) est d'au moins sept (7) jours sauf dans le cas de fusion ou dissolution (voir article x).

Section VI – Conseil d'administration

ARTICLE 28 - NOMBRE ET COMPOSITION

Les affaires de la Corporation sont administrées par un Conseil d'administration composé de sept (7) personnes administratrices dont une personne membre « visée par les services ».

Afin d'éviter tout éventuel conflit d'intérêt ou apparence de conflit d'intérêt, cette personne ne doit plus avoir eu recours aux services de la Corporation depuis au moins 3 mois au moment de son élection, et ne pourra recourir aux services de la Corporation pendant toute la durée de son mandat. On entend ici par « recours aux services », le fait de solliciter l'aide de l'organisation via des rencontres de suivis formelles, du soutien matériel hors participation aux frais kilométriques lorsque les conditions s'appliquent, ou de l'accompagnement aux démarches. En cas de nécessité, la Corporation pourra orienter cette personne membre vers des ressources adaptées.

La personne à la direction de la Corporation siège d'office au Conseil d'administration sans droit de vote.

ARTICLE 29 - ÉLIGIBILITÉ

Seules les personnes membres « visées par les services » et « sympathisantes » en règle se conformant à la *Loi sur les compagnies* sont éligibles au poste d'administratrice de la Corporation sous réserve de l'article 1 ci-dessus.

Article 30 - Durée du mandat et élections

Mandat

La durée du mandat des administrateurs.trices est de deux (2) ans.

Élections

- Les membres du Conseil d'administration sont élu.e.s par les membres lors de l'assemblée générale annuelle.

- L'élection a lieu de façon globale et non poste par poste (président.e, secrétaire, etc.).
- Les élections se déroulent sur deux années :
 - Quatre (4) postes sont en élection les années paires, dont celui réservé à une personne membre visée par les services
 - Trois (3) postes sont en élection les années impaires

Procédures d'élection

- Élection d'un.e président.e et d'un.e secrétaire d'élections (celleux-ci ne doivent pas être candidat.e.s à ces élections) ;
- La mise en candidature des personnes aspirantes est faite par une simple proposition d'un.e membre (pas besoin d'appui) lors de l'AGA ;
- La présidence d'élection demande aux personnes mises en nomination si elles acceptent ;
- Par la suite, les personnes mises en nomination ont deux (2) minutes chacune pour expliquer leurs motivations à être élue au Conseil d'administration ;
- L'élection est faite au scrutin secret à moins que le nombre de candidatures soit égal ou moindre aux postes à combler. En tel cas, les personnes candidates sont élues par acclamation ;
- Dans le cas d'un nombre de candidatures supérieur au nombre de postes vacants, ce sont les candidatures qui obtiennent le plus de votes qui sont élues. En cas d'égalité des votes, un deuxième tour (scrutin) doit avoir lieu.

Les candidat.e.s qui obtiennent le plus de votes sont élu.e.s.

ARTICLE 31 - DÉMISSION / DISQUALIFICATION / DESTITUTION

Toute administratrice cesse de faire partie du Conseil d'administration et d'occuper sa fonction selon l'une des situations suivantes :

Démission

Un.e membre du Conseil d'administration peut démissionner en tout temps par le dépôt d'une lettre transmise aux personnes occupant les postes de président.e ou de secrétaire de la Corporation, ou par une annonce officielle lors d'une réunion du Conseil d'administration. Dans les deux cas, cette démission doit être formellement inscrite au procès-verbal de la réunion suivant cette démission (ou à la séance tenante) et entre en vigueur à la date indiquée dans la lettre de démission ou à la date de l'annonce en séance. Un décès est considéré de facto comme une démission.

Disqualification

Une personne administratrice peut être disqualifiée :

- Si elle ne répond plus aux conditions requises par la Corporation pour siéger au Conseil d'administration ;
- Si elle devient inapte à assumer ses fonction (selon la Loi) ; - Si elle s'absente à trois (3) réunions consécutives.

Destitution

Par résolution, adoptée à la majorité absolue, à une assemblée générale extraordinaire, les membres peuvent destituer une(des) administratrice(s) de la Corporation. L'avis de convocation de l'assemblée doit mentionner que l'administrateur.trice en question est passible de destitution et préciser la principale faute qu'on lui reproche.

Le Conseil d'administration (ou les signataires de la demande de destitution) présente les motifs soutenant la demande de destitution. L'administrateur.trice concerné.e possède un droit de parole (ou la lecture d'une lettre transmise via un.e autre membre) afin d'expliquer son point de vue.

ARTICLE 32 - VACANCES

Aussi longtemps que les administrateurs.trices en fonction constitueront le quorum, ils pourront agir même s'il y a vacances au sein du Conseil d'administration. Ils peuvent également « coopter » (nommer) une nouvelle personne administratrice pour remplir un siège vacant, et ce par l'adoption d'une proposition en ce sens.

Si, en raison de vacances et de sièges non comblés lors de l'assemblée générale annuelle (AGA), le nombre des administrateurs.trices alors en fonction est moindre que le quorum, une assemblée générale extraordinaire (AGE) doit être convoquée dans les plus brefs délais ainsi qu'il est prévu par l'article # 27 des présents règlements, à laquelle assemblée ces vacances ou sièges non comblés seront comblés.

ARTICLE 33 - RESPONSABILITÉ DES PERSONNES ADMINISTRATRICES ET DIRIGEANTES

Sauf s'il en est autrement prescrit par la Loi, nulle personne administratrice ou dirigeante de la Corporation ne sera responsable pour toutes pertes ou dommages quelconques subis par la Corporation alors qu'elle est en fonction, excepté lorsque ces pertes ou dommages résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

ARTICLE 34 - POUVOIRS GÉNÉRAUX DES PERSONNES ADMINISTRATRICES

Les administrateurs.trices auront le pouvoir, en général, de faire toutes choses concernant le contrôle et la gestion des affaires de la Corporation non contraires

à la Loi et aux présents règlements, et dans l'entendement du principe de droit de gérance exercé par la direction générale.

ARTICLE 35 - POUVOIRS SPÉCIFIQUES DES PERSONNES ADMINISTRATRICES

Le Conseil d'administration (CA) est chargé d'administrer les affaires de la Corporation. Il possède tous les pouvoirs conférés par la Loi et les présents règlements généraux. Sans restreindre la portée des termes qui précèdent, il a les pouvoirs suivants :

- Assurer la mise en œuvre de la mission, des objectifs, des activités et de toute autre décision de l'assemblée générale des membres ;
- Étudier et prendre position sur toute question et tout dossier intéressant la Corporation dans le respect et en conformité de sa mission, de ses objectifs et des décisions de l'assemblée générale ;
- Comblar les postes de dirigeantes après les élections en assemblée générale annuelle ou un poste devenu vacant en cours d'année ;
- Convoquer l'assemblée générale annuelle et, si besoin est, toute assemblée générale extraordinaire ;
- Administrer les biens de la Corporation ;
- Dresser et soumettre à l'approbation de l'assemblée générale annuelle (AGA) un état de revenus et dépenses ainsi qu'un bilan du dernier exercice financier dûment certifié par une personne ou firme désignée à cette fin. La personne qui effectuera la vérification comptable ne devra pas être membre de la Corporation ;
- Adopter les prévisions budgétaires (budget) de la Corporation pour fin de dépôt à l'assemblée générale annuelle ;
- Adopter les prévisions budgétaires révisées en cours d'année ;
- Fixer le montant de la cotisation annuelle qu'il juge nécessaire de solliciter auprès des membres ;
- Prendre les mesures nécessaires (incluant l'aspect financier) pour procurer aux membres les services adéquats se rapportant à la mission et aux objectifs de la Corporation ;
- Adopter le rapport annuel des activités de la Corporation pour fin de dépôt à l'AGA ;
- Recevoir tout document relatif au développement de la Corporation : planification stratégique, plan d'action, priorités d'action, etc. ;
- Adopter une politique de gestion financière et édicter des règles administratives de régie interne pour l'administration des affaires de la Corporation ;
- Procéder à l'embauche de la direction générale, à l'établissement de ses conditions de travail, de son évaluation et, s'il y a lieu, de sa mise à pied ou de son congédiement ;

- Adopter les différentes politiques de la Corporation (incluant les politiques de conditions de travail) ;
- Mettre sur pied tout comité de travail visant à soutenir le travail du conseil d'administration et réaliser la mission de la Corporation ;
- Adopter une proposition d'adhésion ou de retrait d'un autre organisme (ex. : table de quartier, regroupement régional, fédération québécoise ou canadienne, etc.) ;
- Recevoir les procès-verbaux de ses réunions et les adopter.

ARTICLE 36 - INTÉRÊT DES PERSONNES ADMINISTRATRICES

Aucun.e membre du conseil d'administration ne peut confondre des biens de la Corporation avec les siens ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers des biens de la Corporation ou l'information qu'elle obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il soit expressément et spécifiquement autorisé.e à le faire par les membres de la Corporation.

Chacun.e des membres du Conseil d'administration doit éviter de se placer en situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur.trice de la Corporation.

Procédure

En cas de conflit d'intérêts, la procédure à suivre par chacun.e des membres du Conseil d'administration concerné.e est la suivante :

1. Elle procède à la dénonciation de son conflit d'intérêts c'est-à-dire qu'elle indique l'existence d'un conflit d'intérêts et en précise la nature et la valeur s'il y a lieu;
2. Elle s'abstient de délibérer sur la question et se retire de la rencontre ; **
3. Elle s'abstient de voter et ne participe pas à la prise de décision (le vote). Elle n'est pas présente à la rencontre lors de la prise de décision ; **

Note : il faut inscrire clairement les trois éléments ci-dessus au procès-verbal de la dite rencontre.

** Le retrait de la rencontre est appliqué seulement pour la question touchée par un conflit d'intérêts et non pour l'ensemble de la rencontre. La personne concernée peut donc se joindre à nouveau à la rencontre une fois la question traitée et la décision prise.

ARTICLE 37 - RÉMUNÉRATION

Aucune rémunération n'est prévue pour les administrateurs.trices. Par ailleurs, les membres du Conseil d'administration peuvent se faire rembourser des frais encourus dans le cadre de leur fonction, selon la politique de remboursement des frais de représentation adoptée par le Conseil d'administration.

ARTICLE 38 - INDEMNISATION

Toute personne administratrice, dirigeante ou mandataire de l'organisme (ou ses héritiers.ères et ayants droit) sera remboursée, au besoin et à toute époque, à même les fonds de l'organisme, indemne et à couvert :

- de tous frais, charges et dépenses quelconques qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre ellui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par ellui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions, et,
- de tous frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de l'organisme ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence, effectué de façon intentionnelle ou de son omission volontaire.

Aux fins de l'acquittement de ces sommes, l'organisme doit souscrire une assurance au profit de ses administrateurs.trices.

Section VII – Réunion des administrateurs.trices

ARTICLE 39 - RÉUNION

Nombre de réunions

Le Conseil d'administration doit tenir minimalement cinq (5) réunions par année. Cependant, il pourra tenir des réunions en tout temps et pour toutes fins, sur convocation de deux (2) personnes administratrices, pourvu que le délai de convocation soit respecté. Le Conseil d'administration peut tenir une réunion sans avis si toutes ses personnes membres sont présentes.

Rencontres à distance

Une réunion peut se tenir à distance à l'aide de dispositifs numériques de visioconférence permettant à toutes les personnes participantes de communiquer directement et simultanément entre elles. Elles sont alors réputées avoir assisté à la réunion.

Par ailleurs, lorsqu'un vote secret doit être tenu, il pourra l'être par tout moyen de communication convenu, ou à défaut, par tout moyen permettant de recueillir les votes pour vérification subséquente et de préserver le caractère secret du vote.

Résolutions signées

Les résolutions écrites, signées de toutes les personnes administratrices habilitées à voter sur ces résolutions lors des réunions du conseil, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces réunions. Un exemplaire

de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil.

La direction ou une personne membre du conseil d'administration (CA) peuvent, si elles le jugent à propos, recourir à une consultation électronique, sur un seul sujet, afin d'obtenir une résolution des membres du conseil d'administration. En un tel cas, les éléments suivants doivent être respectés :

- le libellé de la proposition ne présente aucune ambiguïté;
- la date et l'heure de la fin de la consultation (délai minimal de 48 heures ouvrables) sont indiqués;
- les explications et les documents afférents devant accompagner l'avis de résolution électronique sont fournis;
- la modalité retenue est l'utilisation d'une solution gratuite de vote en ligne qui permet de gérer des sondages à distance en toute sécurité.

Le résultat de la consultation électronique sur la proposition est valable dans la mesure où un délai de 48 heures ouvrable à partir de l'envoi a été alloué afin de permettre aux membres du CA de voter. Au-delà de cette période, les personnes n'ayant pas répondu sont considérées comme absentes ;

Si une personne membre du CA refuse le vote électronique, le point est remis à la prochaine rencontre du CA, à moins qu'une personne membre du CA ne demande une rencontre extraordinaire du CA- en présentiel ou via visioconférence.

Une absence de vote n'équivaut pas à une réponse négative ; la résolution est valide si le quorum s'est exprimé en sa faveur.

Les résolutions électroniques sont entérinées à la rencontre du conseil d'administration subséquente et les noms des personnes membres proposant et appuyant formellement seront consignés au procès-verbal.

Avis de convocation

Réunion régulière : l'avis de convocation d'une réunion régulière du Conseil d'administration doit parvenir à ses membres par courriel cinq (5) jours avant ladite réunion.

Réunion spéciale : l'avis de convocation d'une réunion spéciale du Conseil d'administration doit parvenir à ses membres par courriel deux (2) jours avant ladite réunion. Cet avis doit comprendre l'objet de la réunion, la date, l'heure et le lieu de ladite réunion.

Quorum

Quatre (4) membres du Conseil d'administration constitue le quorum nécessaire pour tenir une réunion.

Lieu

Les réunions du Conseil d'administration seront tenues au siège social de la Corporation, à distance par visioconférence, ou à tout autre endroit que pourra déterminer le conseil d'administration.

Ajournement

Toute réunion du conseil d'administration peut être ajournée par le vote de la majorité des personnes administratrices présentes et aucun avis de cet ajournement ne sera nécessaire si la date et l'heure est déterminée sur place. Un simple rappel sera fait dans les jours ou heures précédant ladite réunion.

Votes

Toute question soumise à la réunion des administratrices sera décidée à la majorité simple des voix, chaque administratrice présente ayant un seul droit de vote.

Dissidence

Une administratrice peut demander pendant la réunion d'inscrire sa dissidence à la suite de l'adoption d'une proposition, et ce, seulement si elle s'est exprimée contre ladite proposition. Si une demande est faite en ce sens, la personne assumant le secrétariat de la réunion se doit de l'inscrire automatiquement sans discussion.

Présidence

Chaque réunion du Conseil d'administration sera présidée/animée par une personne choisie par ses membres (membre ou non du CA).

Secrétariat

À toute réunion des administrateurs.trices, le/la secrétaire ou, en son absence, une personne nommée par les membres de la réunion agira comme secrétaire.

Section VIII – Dirigeant.e.s

ARTICLE 40 - COMPOSITION

Les personnes dirigeantes de la Corporation se composent d'un.e président.e, d'un.e vice-président.e, d'un.e secrétaire et d'un.e trésorier.ère.

ARTICLE 41 - ÉLIGIBILITÉ

Les dirigeant.e.s doivent obligatoirement être membre du Conseil d'administration.

ARTICLE 42 - NOMINATION

Lors de sa première réunion à la suite de l'assemblée générale annuelle, les membres du Conseil d'administration (CA) désignent en son sein les personnes pour occuper les postes suivants : présidence, vice-présidence, secrétariat et trésorerie.

Si les postes ne sont pas tous comblés, il sera loisible au Conseil d'administration de désigner une même personne à deux postes (postes jumelés) sauf pour la présidence.

ARTICLE 43 - MANDAT

Les dirigeant.e.s sont nommé.e.s pour un mandat d'un an.

ARTICLE 44 - DÉMISSION ET DESTITUTION

Toute personne dirigeante peut démissionner en tout temps en donnant sa démission par écrit au/à la président.e, au/à la secrétaire ou à une réunion du Conseil d'administration. Toute personne dirigeante peut être destituée en tout temps, avec ou sans cause, par une résolution adoptée par la majorité simple des administratrices alors en fonction. Cependant, une telle démission ou une telle destitution n'enlève pas le droit de continuer de siéger au Conseil d'administration.

ARTICLE 45 - VACANCES

Toute vacance se produisant parmi les dirigeantes de la Corporation sera comblée par le Conseil d'administration.

ARTICLE 46 - POUVOIRS ET DEVOIRS DES PERSONNES DIRIGEANTES

Sauf s'il en est autrement prescrit par la Loi ou par les présents règlements, chaque personne dirigeante accomplira tous les devoirs et exercera tous les pouvoirs ordinairement attachés à sa charge et devra, en outre, accomplir toutes tâches qui lui seront confiées par le Conseil d'administration.

ARTICLE 47 - DESCRIPTION DES RESPONSABILITÉS ET TÂCHES

Présidence

La personne à la présidence :

- S'assure, en collaboration avec la direction, de la mise en œuvre de la mission de la Corporation et des décisions des membres prises lors des assemblées générales.
- S'assure, en collaboration avec la direction, de la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration.
- Est la porte-parole officielle de la Corporation et du Conseil d'administration et assure les représentations officielles auprès des

organismes concernés, à moins d'avis contraire du conseil d'administration.

- Voit à la convocation des assemblées générales et aux rencontres du Conseil d'administration.
- Collabore avec la personne à la direction à la préparation des ordres du jour du Conseil d'administration et des assemblées générales.
- Voit, en collaboration avec la direction, à la préparation du rapport annuel des activités et de son adoption par le Conseil d'administration.
- Signe les documents officiels de la Corporation lorsque mandatée par le Conseil d'administration.
- Est une des signataires des effets bancaires.
- Exerce tout autres mandats que lui confie le Conseil d'administration.

Vice-présidence

La personne à la vice-présidence de l'organisme :

- Remplace la personne à la présidence lorsque celle-ci est absente ou dans l'incapacité d'agir, elle en exerce tous les pouvoirs ou toutes les fonctions.
- Exerce tout autres mandats que lui confie le Conseil d'administration.

Secrétariat

La personne au poste de secrétaire :

- Envoie ou s'assure de l'envoi de tous les avis de convocation des assemblées générale et des rencontres du Conseil d'administration.
- Rédige les procès-verbaux des assemblées générales et des réunions du Conseil d'administration ou voit à leur rédaction par la personne désignée par les membres de l'assemblée générale ou le Conseil d'administration.
- S'assure, avec la personne salariée identifiée, de la mise à jour régulière et adéquate de la liste des membres.
- S'assure du classement des procès-verbaux et autres documents officiels de la Corporation.
- Exerce tout autre mandat que lui confie le Conseil d'administration.

Trésorerie

La personne au poste de trésorerie :

- Voit, en collaboration avec la personne à la direction, à la bonne gestion financière de la Corporation dont le dépôt des sommes reçues et autres valeurs dans le compte désigné à cet effet par le Conseil d'administration.
- S'assure, en collaboration avec la personne à la direction, de la préparation et la production des états financiers annuels de la Corporation à être adoptés par le Conseil d'administration.



- S'assure, en collaboration avec la personne à la direction, de la préparation et de la production du budget annuel (prévisions budgétaires) à être adopté par le Conseil d'administration.
 - S'assure, en collaboration avec la direction, de la production et du dépôt au conseil d'administration du rapport trimestriel et des prévisions budgétaires ajustées.
 - Collabore, avec la personne à la direction, à la production et à la mise à jour d'une politique de remboursement des frais de représentation et autres pour adoption par le conseil d'administration.
 - S'assure de l'accessibilité aux livres et comptes de la Corporation par les personnes autorisées à cet effet. Elle doit, à la demande du conseil d'administration, produire et déposer pour adoption une politique générale des finances.
 - Exerce tout autre mandat que lui confie le conseil d'administration.

ARTICLE 48 - RÉMUNÉRATION

Aucune rémunération n'est prévue pour les dirigeant.e.s. Par ailleurs, les dirigeant.e.s peuvent se faire rembourser des frais encourus dans le cadre de leur fonction, et ce, selon la politique de remboursement des frais de représentation adoptée par le conseil d'administration.

Section IX – Comités

ARTICLE 49 - FORMATION

Le conseil d'administration peut, par résolution, créer divers comités. Lors de sa création, une proposition adoptée par la majorité des membres du conseil d'administration identifiera son mandat, sa composition, un échéancier de travail et, s'il y a lieu, un budget lui étant dévolu.

ARTICLE 50 - POUVOIRS

Les comités formés par le conseil d'administration doivent exercer leurs fonctions sous le contrôle du conseil d'administration auquel ils doivent faire rapport de leurs activités. Dans l'exercice de leurs fonctions, les comités doivent respecter les règlements généraux de la Corporation.

Section X - Exercice financier et questions financières

ARTICLE 51 - EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la Corporation commence le 1er avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 52 - VÉRIFICATION COMPTABLE

Une firme comptable, une vérificatrice comptable ou une personne non-membre de la Corporation sera choisie, sous recommandation du conseil d'administration, par les membres lors de l'assemblée générale annuelle afin d'effectuer la vérification comptable annuelle de la Corporation. Le mandat est pour une période d'un an seulement.

La vérification comptable devra tenir compte des obligations de la Corporation vis-à-vis ses bailleurs de fonds. Cette vérification contiendra pour le moins l'état des revenus et dépenses de l'année écoulée ainsi qu'un bilan annuel au 31 mars de ladite année.

ARTICLE 53 – APPROBATION DES DÉPENSES

Le conseil d'administration délègue à la direction générale l'approbation des dépenses et l'ensemble des transactions de paiement provenant des fonds de l'organisation, dans le respect du budget annuel et des seuils applicables pour les achats de biens et services. Les budgets annuels et les seuils d'achats sont préalablement approuvés par le CA par voie de résolution.

Les règles portant sur la flexibilité des lignes au budget (variance budgétaire) ainsi que sur les dépassements budgétaires font également l'objet de résolutions du CA.

Tout ajout ou modification aux personnes autorisées à approuver des dépenses ou effectuer des paiements doit faire l'objet d'une résolution du CA.

ARTICLE 54 - CONTRATS

Les contrats, documents ou actes par écrit (excepté les contrats faits dans le cours ordinaire des affaires de la Corporation) requérant la signature de la Corporation pourront être valablement signés par les personnes désignées par les présents règlements ou par une personne mandatée à cet effet par le conseil d'administration.

ARTICLE 55 - EMPRUNT

Le Conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun :

- Faire des emprunts sur le crédit de la Corporation ;
- Donner en garantie ou vendre tout bien de la Corporation pour le prix et sommes jugés convenables ;
- Hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la Corporation.
- Consentir, en respect des lois en vigueur et des présents règlements, une hypothèque, même ouverte, sur une universalité de biens, meubles ou immeubles, présents ou à venir, corporels ou incorporels.

ARTICLE 56 - DÉCLARATION JUDICAIRE

La personne à la présidence et la vice-présidence et une autre personne désignée à cet effet sont autorisées à répondre à toute procédure qui pourrait être nécessaire dans un litige concernant la Corporation et consentir toute procuration relativement à cette procédure.

Il est loisible cependant au Conseil d'administration de nommer toute autre personne dans le but de représenter la Corporation pour les fins ci-dessus.

Section XI – Lettres patentes / Règlements généraux / Dissolution

ARTICLE 57 - MODIFICATION AUX LETTRES PATENTES

Toute modifications aux lettres patentes de la Corporation doit d'abord et avant tout faire l'objet d'une proposition adoptée par le Conseil d'administration. Par la suite, celui-ci dépose cette proposition sous forme de recommandation lors de la tenue d'une assemblée générale extraordinaire (AGE) avec cette question prévue dans la convocation et à l'ordre du jour. Une telle modification doit être adoptée par les deux-tiers (2/3) des membres présents lors de ladite AGE. Toute recommandation de modification aux lettres patentes de la Corporation doit obligatoirement parvenir aux membres avec la convocation de ladite AGE.

ARTICLE 58 - MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

- Le Conseil d'administration peut, dans le respect de la Loi, adopter des modifications aux présents règlements généraux de la Corporation, les mettre en vigueur immédiatement après leur adoption par le CA avec l'obligation de les faire ratifier par les membres lors d'une assemblée générale (annuelle ou extraordinaire selon le type de modifications).
- Toutes modifications déposées pour fin d'adoption lors d'une assemblée générale (annuelle ou extraordinaire selon les modifications) doivent obligatoirement faire l'objet d'une résolution adoptée par le conseil d'administration au préalable. La recommandation du CA doit être adoptée par la majorité des membres présents sauf indication contraire à la Loi.
- Toute recommandation de modification aux règlements généraux de la Corporation doit obligatoirement parvenir aux membres avec la convocation de ladite assemblée.
- En cas de rejet par les membres ou en cas de défaut des administrateurs.trices de les soumettre aux membres à l'assemblée générale annuelle suivant leur adoption par le conseil d'administration, ils cessent d'avoir effet. Par conséquent, les règlements généraux existants avant leurs modifications par le Conseil d'administration reviennent en vigueur automatiquement.

ARTICLE 59 - DISSOLUTION

- Sous recommandation du CA, la Corporation peut être dissoute par un vote des deux tiers (2/3) des membres actifs.ves de la Corporation à une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée dans ce but par un avis écrit de vingt et un (21) jours, à chacun.e des membres ayant le droit de vote.
- Si la dissolution est votée, le CA devra remplir auprès des autorités publiques, les formalités prévues par la loi et ses lettres patentes ou, à défaut, des personnes désignées lors de l'assemblée générale de dissolution.
- En cas de dissolution de la Corporation, tous les actifs seront remis à un ou des organismes à but non lucratif ayant une activité analogue.